



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Industrie et artisanat

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/awa

Notice d'information du 1 décembre 2020

Compétences concernant l'exécution des dispositions en matière de protection des eaux pour les entreprises industrielles et artisanales

Bases légales

- Article 2, alinéa 3 de l'ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (OPE)
- Article 6, alinéa 4 OPE
- Articles 26 et 27 OPE

Définition des eaux usées industrielles et artisanales

Eaux usées issues de processus de transformation ou de production, de nettoyage ou d'épuration, ou d'autres processus semblables de l'industrie et de l'artisanat. Sont exclues les eaux usées domestiques provenant d'exploitations ainsi que les eaux pluviales.

Exécution Compétence a) de l'OED

L'OED est compétent dans les domaines suivants:

- Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales dans un cours d'eau
- Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales dans la canalisation
 - Les installations d'épuration des eaux usées et les installations de prétraitement des eaux usées
 - L'entreposage et la manipulation de substances et de matériaux pouvant polluer les eaux
 - Les exploitations soumises à l'ordonnance sur les accidents majeurs
 - Les exploitations sises dans des zones ou des périmètres de protection des eaux

b) de la commune

La commune est compétente dans tous les autres cas, tels que:

- Les entreprises artisanales sans eaux usées industrielles ou artisanales ni produits chimiques
- Les activités de service sans eaux usées industrielles ou artisanales, telles que banques, assurances, bureaux, coiffeurs, etc.
- Magasins et centres commerciaux sans substances pouvant polluer les eaux

Ces cas doivent être examinés par la commune qui se référera à cet effet les lois, les directives et les autres prescriptions en vigueur.

Pour l'évacuation des eaux de bien-fonds provenant d'aires d'exploitation, on consultera la notice de l'OED, « Evacuation des eaux des biens-fonds industriels ou artisanaux ».

www.be.ch/awa → Formulaires/autorisations, → Industrie et artisanat

Assujettissement

Les affectations industrielles ou artisanales ainsi que les activités similaires,

à l'autorisation

lorsque celles-ci impliquent la production d'eaux usées industrielles et artisanales, l'utilisation de produits chimiques ou de risque de pollution des eaux sont soumises à l'autorisation en matière de protection des eaux (voir art. 26 OPE).

Les indications nécessaires à l'évaluation figurent dans les formulaires de demandes de permis de construire 3.0 Evacuation des eaux des biens-fonds (installations d'infiltration) et 4.1 Questionnaire Protection des eaux, industrie et artisanat (production d'eaux usées industrielles et artisanales, substances pouvant polluer les eaux).

Infiltration

L'infiltration des eaux pluviales provenant des zones industrielles et artisanales est également soumise à autorisation. L'autorité compétente est l'OED.

**Aide apportée
par l'OED**

L'OED se tient à disposition pour les cas difficiles ou manquant de clarté.